



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Division principale Politique fiscale

27 octobre 2025

Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)

Rapport sur les résultats

Résumé

En tout, 39 avis ont été remis dans le cadre de la procédure de consultation.

Approbation de principe de la modification proposée :

Approbation :

Cantons : ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU (25)

Partis politiques : PS (1)

Organisations et associations : CDF, CP, OREF, SwissHoldings, USS (5)

Motifs :

- *La remise des déclarations prévue est obligatoire selon les règles types GloBE et la mise en œuvre de la modification constitue une simplification administrative pour les entreprises.*

Rejet de la modification proposée :

Rejet :

Cantons : (0)

Partis : PLR, UDC (2)

Organisations et associations : usam (1)

Motifs :

- *Pas de mise en œuvre précipitée de l'imposition minimale de l'OCDE. Il est essentiel que cette imposition et l'échange de renseignements qu'elle suppose ne constituent pas une charge supplémentaire pour les entreprises et ne mettent pas en péril la compétitivité de la Suisse. La Suisse serait bien avisée de ne pas vouloir jouer les élèves modèles dans la mise en œuvre de l'imposition minimale de l'OCDE.*

- *L'échange automatique d'informations GloBE contredit le principe de la présomption d'innocence. Les entreprises sont placées sous une sorte de suspicion générale et contraintes de divulguer des informations sur leurs activités mondiales. Une telle obligation de déclaration est contraire aux principes d'un État de droit libéral et soulève des doutes importants quant à la sécurité des données (UDC).*

Des propositions supplémentaires de modification de l'avant-projet ont été formulées sur les points suivants en particulier :

- La modification proposée de l'assujettissement doit s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, ce qui doit être réglé dans les dispositions transitoires.
- S'agissant du calcul de l'impôt complémentaire sur la base des normes Swiss GAAP RPC, ce sont uniquement les dates de clôture des années fiscales qui doivent concorder.
- Les données des GIR doivent pouvoir être utilisées aussi pour les impôts cantonaux et communaux.
- Sachant que la remise d'indications inexactes est qualifiée d'infraction, la compétence en matière de contrôle des GIR doit être fixée dans l'ordonnance.

Table des matières

Contexte	4
1 Consultation	5
1.1 Procédure de consultation	5
1.2 Grandes lignes du projet	5
1.2.1 Dispositions relatives à la GIR	5
1.2.2 Autres modifications et précisions	6
1.2.3 Mise en œuvre et entrée en vigueur	6
1.3 Évaluation	6
2 Principaux résultats de la consultation	7
2.1 Approbation de principe de la modification de l'ordonnance proposée	7
2.2 Rejet de principe de la modification de l'ordonnance proposée	7
2.3 Autres demandes des participants à la consultation	7
3 Évaluation détaillée du projet	8
Annexe	11
Liste des destinataires et avis reçus	11

Contexte

Fin 2022, le Parlement a adopté l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises. Le peuple et les cantons ont approuvé cette modification de la Constitution en juin 2023. Elle constitue la base juridique nécessaire pour transposer dans le droit suisse les deux piliers du projet conjoint de l'OCDE et du G20 relatif à l'imposition de l'économie numérique.

Le pilier 2 de ce projet vise à introduire une imposition minimale pour les grands groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale. Il concerne les groupes d'entreprises internationaux dont le chiffre d'affaires annuel atteint au moins 750 millions d'euros et prévoit un taux d'imposition minimal de 15 % sur la base d'une assiette fiscale uniformisée au niveau international. Ce taux doit en principe être atteint dans chaque juridiction. L'imposition minimale ne s'applique pas aux revenus générés par les activités liées au trafic maritime international.

La disposition transitoire définie à l'art. 197, ch. 15, de la Constitution (Cst. ; RS 101) autorise le Conseil fédéral à régler l'imposition minimale temporairement par voie d'ordonnance. Sur cette base, le Conseil fédéral a décidé de l'introduction de l'impôt complémentaire suisse (*Qualified Minimum Top-Up-Tax*, QDMTT) au 1^{er} janvier 2024 en vertu de l'art. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'imposition minimale (OIMin ; RS 642.161) et de l'impôt complémentaire international en vertu de la règle d'inclusion du revenu (*Income Inclusion Rule*, IIR) au 1^{er} janvier 2025. Ainsi, la Suisse s'assure que les entreprises concernées sur son territoire (grâce au QDMTT) et leurs filiales à l'étranger (par l'intermédiaire de l'IIR) sont soumises à l'imposition minimale.

L'art. 8.1 des règles types GloBE prévoit le dépôt d'une déclaration d'information (ci-après *GloBE Information Return*, GIR) par chaque entité constitutive d'un groupe d'entreprises concerné par l'imposition minimale. Au sein d'un État, le groupe d'entreprises peut désigner une entité constitutive qui se chargera de la remise de la GIR.

Au niveau international, l'accord GloBE a été élaboré par les groupes de travail compétents de l'OCDE. Il a été adopté par l'organe compétent, soit le Cadre inclusif sur le BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) de l'OCDE et du G20, en janvier 2025.

L'accord GloBE constitue la base de droit international pour l'échange des GIR, remises par les groupes d'entreprises, entre les juridictions qui signent l'accord et qui notifient de surcroît l'OCDE de l'existence d'un échange activé de manière bilatérale. Tant l'obligation des grands groupes d'entreprises de remettre des GIR que l'échange de ces dernières sont prévus dans les règles types GloBE, mais il est nécessaire de compléter l'OIMin, en particulier par des dispositions relatives à la procédure. Il est dans l'intérêt de la Suisse de participer à cet échange. Les autorités fiscales cantonales auront ainsi la possibilité de contrôler la plausibilité des déclarations des entreprises assujetties à l'impôt complémentaire. La participation à cette procédure d'échange d'informations permettra aux grands groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale concernés d'accéder à la centralisation des dépôts. Ainsi, les groupes d'entreprises suisses actifs à l'échelle internationale pourront remettre leurs GIR de manière centralisée à l'AFC, qui transmettra ensuite les informations pertinentes aux États partenaires. Inversement, la Suisse recevra de ses partenaires des GIR qui pourront être utilisées dans le cadre de l'application de l'imposition minimale locale et que les entités constitutives locales des grands groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale concernés ne devront donc pas fournir en sus séparément en Suisse.

Si la Suisse ne participait pas à l'échange d'informations conformément à l'accord GloBE, les grands groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale auraient à établir des déclarations séparées en Suisse et la centralisation des déclarations se ferait probablement par l'intermédiaire d'une autre juridiction. Cette manière de procéder donnerait donc lieu à des doublons administratifs. En restant en retrait, la Suisse nuirait en outre à sa propre place

économique, d'autant plus que les grands groupes d'entreprises actifs à l'échelle internationale qui opèrent en Suisse et depuis la Suisse ne bénéficieraient alors d'aucune condition à même de leur permettre de respecter plus facilement leurs obligations de déclaration internationales.

L'application de cette procédure nécessite, d'une part, que la Suisse ratifie l'accord GloBE. Le Conseil fédéral a donc adopté un message à ce sujet le 12 septembre 2025.

D'autre part, la mise en œuvre de l'accord en Suisse nécessite d'adopter la présente modification de l'OIMin, et les dispositions correspondantes constituent par conséquent le cœur du présent projet.

Les bases seront ainsi posées pour la mise en œuvre des dispositions contraignantes prévues par les règles types GloBE. Cette démarche apparaît judicieuse, et ce indépendamment des discussions actuelles sur l'avenir de l'imposition minimale à l'échelle mondiale. Une mise en œuvre conforme aux règles doit permettre de garantir la sécurité juridique et de limiter la charge administrative supplémentaire pour les entreprises en Suisse.

Au-delà de cet élément clé, il est également nécessaire de préciser et/ou modifier les dispositions de l'ordonnance concernant les aspects suivants :

- Assujettissement à l'impôt

En Suisse, l'assujettissement à l'impôt repose sur le modèle du guichet unique (*One Stop Shop*), selon lequel une seule entité constitutive par groupe d'entreprises est assujettie à l'impôt et remplit les obligations relevant de tous les impôts complémentaires dus par le groupe en Suisse. La modification de l'ordonnance vise à renforcer la sécurité juridique et à éviter des obligations fiscales changeantes.

- Répartition de l'impôt complémentaire en cas de changement de canton

Le projet précise que si l'entité constitutive change de canton au cours de l'année fiscale, les impôts complémentaires seront répartis entre les cantons concernés.

1 Consultation

1.1 Procédure de consultation

Le 30 avril 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener une procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés. Cette procédure a duré jusqu'au 20 août 2025.

Une vue d'ensemble des personnes consultées (y compris les abréviations) se trouve en annexe.

1.2 Grandes lignes du projet

Le projet mis en consultation comprenait les mesures ci-après.

1.2.1 Dispositions relatives à la GIR

Les principaux éléments du projet mis en consultation sont les nouvelles dispositions réglant la remise des GIR par les entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse, l'échange des GIR avec les États partenaires conformément à l'accord GloBE ainsi que leur transmission aux cantons. Les dispositions de droit interne relatives à la GIR peuvent s'inspirer des prescriptions régissant les déclarations pays par pays (*Country-by-Country Reporting*, CbCR) inscrites dans la loi du 16 juin 2017 sur l'échange des déclarations pays par pays (LEDPP ; RS 654.1), car tant les GIR que les CbCR nécessitent de procéder à la

collecte structurée ainsi qu'à la transmission de données financières pays par pays, et s'appuient sur la même logique de déclaration. Étant donné que les CbCR sont déjà bien établies, s'appuyer sur une procédure de remise analogue réduira les charges administratives aussi bien pour les entreprises que pour les autorités fiscales. De plus, les deux types de déclarations se basent sur les directives internationales de l'OCDE, ce qui favorise une mise en œuvre cohérente. Les dispositions concernées correspondent donc autant que possible aux règles de la LEDPP régissant l'échange international automatique des CbCR des groupes d'entreprises multinationales, qui relève d'une thématique similaire.

1.2.2 Autres modifications et précisions

Outre les principaux éléments ci-dessus, plusieurs autres modifications et précisions doivent être apportées à l'ordonnance, pour différentes raisons.

- Assujettissement subjectif à l'impôt complémentaire en Suisse : il est prévu que pour chaque groupe d'entreprises présent en Suisse, une seule entité constitutive soit assujettie à l'impôt et qu'un seul canton effectue la taxation pour l'ensemble du groupe. Ce canton fait donc office de « guichet unique ». Il se charge non seulement de la taxation et de la perception de l'impôt complémentaire, mais aussi de la répartition des recettes avec la Confédération et les autres cantons. Cette procédure permet d'alléger substantiellement la charge administrative des autorités et des groupes d'entreprises. Dans ce contexte, si aucune des filiales détenues à l'étranger n'est sous-imposée au cours de l'année fiscale concernée, l'assujettissement à l'impôt est étendu dans le cadre de l'IIR.
- Répartition cantonale des recettes de l'impôt complémentaire : à l'avenir, l'ordonnance doit préciser que si une entité constitutive change de canton, les recettes des impôts complémentaires suisse et international seront réparties entre les cantons concernés, comme c'est le cas pour l'impôt fédéral direct.

1.2.3 Mise en œuvre et entrée en vigueur

À l'art. 8.1, les règles types GloBE prévoient déjà le dépôt d'une GIR par chaque entité constitutive d'un groupe d'entreprises concerné par l'imposition minimale. Au sein d'un État, le groupe d'entreprises peut désigner une entité constitutive qui se chargera de la remise de la GIR.

L'obligation pour les grands groupes d'entreprises de remettre des GIR existe donc déjà depuis l'entrée en vigueur de l'OIMin par l'intermédiaire de la référence aux règles types GloBE qui figure à l'art. 2, al. 1, et ce même si aucun accord concernant un échange international n'était finalement conclu.

Avec le présent complément apporté à l'OIMin, cette obligation incombera à l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire rattachée fiscalement à la Suisse, ou à une autre entité constitutive désignée par le groupe d'entreprises et également rattachée fiscalement à la Suisse.

L'échange des GIR avec d'autres États évite que les groupes n'aient à déposer une GIR dans chacun d'entre eux. Il presuppose la ratification de l'accord qui le régit. Tant que les conditions de l'échange ne seront pas remplies (absence de conventions internationales), toutes les entités constitutives assujetties à l'impôt complémentaire devront continuer à déposer leurs GIR en Suisse.

1.3 Évaluation

Au vu du grand nombre d'avis remis, il n'est pas possible de restituer chacune des propositions et des motivations. Par souci de lisibilité, le présent rapport se concentre donc sur les principales critiques formulées. Les participants qui se sont ralliés à la prise de position d'un autre participant sont toujours mentionnés individuellement.

Pour ce qui est des détails, nous vous invitons à vous référer aux prises de position envoyées à l'AFC, disponibles à l'adresse :
https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2025/25/cons_1.

2 Principaux résultats de la consultation

2.1 Approbation de principe de la modification de l'ordonnance proposée

Les cantons ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU ainsi que le PS, la CDF, l'OREF, SwissHoldings et l'USS approuvent la modification proposée.

TG est favorable au projet sur le principe, mais demande une pause de réflexion dans cet important dossier, compte tenu des développements internationaux.

Approbation :

Cantons : ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU (25)

Partis politiques : PS (1)

Organisations et associations : CDF, OREF, SwissHoldings, USS (4)

Motifs :

La remise des déclarations prévue est obligatoire selon les règles types GloBE et la mise en œuvre de la modification constitue une simplification administrative pour les entreprises.

2.2 Rejet de principe de la modification de l'ordonnance proposée

Le PLR s'oppose à une mise en œuvre précipitée de l'imposition minimale de l'OCDE. Il estime qu'il est essentiel que cette imposition et l'échange de renseignements qu'elle suppose ne constituent pas une charge supplémentaire pour les entreprises et ne mettent pas en péril la compétitivité de la Suisse. De son point de vue, la Suisse serait bien avisée de ne pas vouloir jouer les élèves modèles dans la mise en œuvre de l'imposition minimale de l'OCDE.

L'UDC Suisse s'oppose à l'accord GloBE et, par voie de conséquence, à la modification de l'ordonnance sur l'imposition minimale y relative. Elle est d'avis que l'échange automatique d'informations dans le cadre de GloBE contredit le principe de la présomption d'innocence et que les entreprises sont placées sous une sorte de suspicion générale et contraintes de divulguer des informations sur leurs activités mondiales. Elle considère qu'une telle obligation de déclaration est contraire aux principes d'un État de droit libéral et soulève des doutes importants quant à la sécurité des données.

L'usam demande la suspension de la mise en œuvre de l'imposition minimale, ou à défaut, une application strictement limitée aux exigences internationales réelles, ainsi que le maintien d'un environnement fiscal attractif, capable de compenser les désavantages créés par les tensions commerciales extérieures.

2.3 Autres demandes des participants à la consultation

- Le Tribunal administratif fédéral désapprouve la compétence prévue dans le projet en matière de jugement des amendes prononcées dans les cas de soustraction de l'impôt complémentaire. Il note qu'une telle compétence appelle des réserves au

regard des principes fondamentaux de l'État de droit, car les procédures de calcul de l'impôt et les procédures pénales ne devraient pas être du ressort du même tribunal.

- Indépendamment de la question de la modification de l'OIMin, Swissbanking estime que la mise en œuvre au niveau international des règles GloBE doit être observée activement et jugée d'un œil critique. L'association considère qu'un point de la situation devrait être fait également à moyen terme concernant l'IIR.
- Le CP souhaite que les cantons chargés des opérations de taxation et de perception de l'impôt minimum soient rémunérés par une commission de perception sur les montants collectés pour le compte de la Confédération (25 %).

3 Évaluation détaillée du projet

Les critiques et propositions qui suivent ont été formulées sur les différents articles.

Art. 2, al. 3

LU est d'avis que le renvoi à un commentaire spécifique dans la note de bas de page doit être supprimé, car le commentaire de mai 2025 n'est pas applicable. L'OREF partage cet avis, mais estime, pour sa part, que c'est toujours la dernière version du commentaire qui doit être prise en considération. SwissHoldings demande aussi la suppression du renvoi, car l'OIMin ne devrait pas contenir de renvoi à une version en particulier.

Art. 5

ZH, LU, UR, SZ, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, SG, AG, TI, VD, VS et GE souhaitent que la validité des modifications au 1^{er} janvier 2024 soit indiquée non seulement dans les commentaires, mais aussi dans des dispositions transitoires relatives à l'art. 5.

GR demande d'examiner une nouvelle fois la modification de l'assujettissement sous l'angle de la rétroactivité.

Art. 5, al. 4 (et 2)

ZH, LU, UR, SZ, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, SG, AG, TI, VD et VS considèrent que l'art. 5, al. 4, doit être complété de manière à ce qu'une société mère partiellement détenue (*Partially Owned Parent Entity [POPE]*) ne soit assujettie à l'impôt complémentaire suisse (et, le cas échéant, à l'UTPR) qu'à titre subsidiaire, dans la mesure où il existe d'autres entités constitutives suisses assujetties à l'impôt complémentaire international en vertu de l'IIR.

Art. 9, al. 3

ZH, LU, UR, SZ, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AI, SG, AG, TI, VD et VS souhaitent que l'art. 9, al. 3, soit modifié comme suit : « Si toutes les entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse ne remplissent pas les conditions fixées à l'al. 2, ou si la **date de clôture** de l'année fiscale pour laquelle sont établis les comptes annuels visés à l'al. 2 d'une ou de plusieurs entités constitutives rattachées fiscalement à la Suisse diffère de l'année fiscale au sens de l'article 10.1 des règles types GloBE, l'impôt complémentaire suisse est calculé pour l'année fiscale sur la base du résultat (bénéfice ou perte) enregistré selon les art. 3.1.2 et 3.1.3 des règles types GloBE. »

Art. 13, al. 2

Le CP et l'usam souhaitent que la disposition soit complétée par une règle correctrice pour les gains en capital substantiels, qui devraient être alloués spécifiquement au canton dans lequel l'entité constitutive était domiciliée au moment de la réalisation du gain.

Art. 16, al. 2

ZH, LU, UR, SZ, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AG, TI, VD et VS demandent de reconsidérer la compétence territoriale au début de l'année fiscale. Le CP estime qu'une compétence en fonction du lieu du siège au début de la période fiscale devrait aussi être envisagée pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux, afin de renforcer la position du canton de départ.

Art. 18a, al. 6

ZH, LU, UR, SZ, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, VD, VS et GE proposent de reformuler l'alinéa comme suit : « L'AFC accorde aux autorités chargées de la taxation de l'impôt complémentaire et aux administrations cantonales de l'impôt complémentaire un accès en ligne aux données du système d'information GIR ».

Art. 18d, al. 2

ZH, LU, UR, SZ, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TI, VD, VS et GE souhaitent que les données puissent être utilisées également pour les impôts cantonaux et communaux.

Art. 19, al. 1

L'OREF, Swissholding et EXPERTsuisse sont d'avis qu'il faut éviter une inscription à double dans le système d'information en matière d'impôt complémentaire et dans le système d'information GIR.

Art. 28c

ZH, LU, UR, SZ, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AG, TI, VD, VS et GE demandent si la GIR peut être déposée en monnaie nationale selon les règles types GloBE.

Art. 28d

L'OREF et Swissholding souhaitent que le commentaire soit complété par une précision indiquant que les groupes d'entreprises étrangers ont aussi la possibilité de déposer les GIR pour leur groupe en Suisse sur une base volontaire.

Art. 28f

L'OREF et Swissholding estiment que la sanction prévue en cas de défaut de remise de la GIR devrait être harmonisée avec celle applicable dans le domaine de la déclaration QDMTT.

Art. 28l (en relation avec l'art. 28q)

ZH, LU, UR, SZ, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AG, TI, VD et VS souhaitent que l'autorité responsable du contrôle du contenu des GIR soit précisée dans l'ordonnance pour qu'une procédure pénale puisse être engagée si nécessaire.

Art. 28o

EXPERTsuisse estime que la négligence devrait être punissable et demande un réexamen du cadre pénal. Le PS souhaite la suppression de la mention de l'amende maximale et un alignement avec le reste du droit pénal, lequel prévoit un calcul de l'amende en fonction du montant d'impôt soustrait.

Art. 40

Swissholdings souhaite que la négligence ne soit en principe pas punissable.

Art. 40a

ZH, LU, UR, SZ, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, GR, AG, TI, VD, VS et GE demandent de préciser dans le commentaire que la société mère ultime rattachée fiscalement à la Suisse peut aussi procéder au dépôt centralisé de la GIR pour la période fiscale 2024 en Suisse.

Annexe

Liste des destinataires et avis reçus

1. Cantons

Destinataires	Abréviations	Avis reçus
Canton de Zurich	ZH	X
Canton de Berne	BE	X
Canton de Lucerne	LU	X
Canton d'Uri	UR	X
Canton de Schwyz	SZ	X
Canton d'Obwald	OW	X
Canton de Nidwald	NW	X
Canton de Glaris	GL	Renonciation
Canton de Zoug	ZG	X
Canton de Fribourg	FR	X
Canton de Soleure	SO	X
Canton de Bâle-Ville	BS	X
Canton de Bâle-Campagne	BL	X
Canton de Schaffhouse	SH	X
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR	X
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI	X
Canton de Saint-Gall	SG	X
Canton des Grisons	GR	X
Canton d'Argovie	AG	X
Canton de Thurgovie	TG	X
Canton du Tessin	TI	X
Canton de Vaud	VD	X
Canton du Valais	VS	X
Canton de Neuchâtel	NE	X
Canton de Genève	GE	X
Canton du Jura	JU	X
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Destinataires	Abréviations	Avis reçus
Le Centre		
Union démocratique fédérale	UDF	
Parti évangélique suisse	PEV	
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR	X
Les VERT-E-S suisses	Les Verts	Renonciation
Parti vert'libéral Suisse	pvl	
Lega dei Ticinesi	Lega	
Mouvement Citoyens Genevois	MCG	
Union démocratique du centre	UDC	X
Parti socialiste suisse	PS	X

3. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis reçus
Association des communes suisses		Renonciation
Union des villes suisses		
Groupement suisse pour les régions de montagne		

4. Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis reçus
economiesuisse		
Union suisse des arts et métiers	usam	X
Union patronale suisse		Renonciation
Union suisse des paysans	USP	
Association suisse des banquiers	Swissbanking	X
Union syndicale suisse	USS	X
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse	
Travail.Suisse		

5. Autres organisations et personnes intéressées

Destinataires	Abréviations	Avis reçus
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	X
Conférence suisse des impôts	CSI	
Conférence des villes suisses sur les impôts		X
Conférence des directrices et directeurs des finances des villes	CDFV	
Association suisse des experts fiscaux diplômés	ASEFiD	
Association suisse de droit fiscal	IFA	
Centre Patronal	CP	X
Alliance Sud		
Fédération des entreprises romandes	FER	

Banque nationale suisse		
EXPERTSuisse		X
FIDUCIAIRE SUISSE		
Association Suisse d'Assurances	ASA	
Association suisse des experts en comptabilité et en contrôle de gestion	veb.ch	
SwissHoldings		X
Parti Pirate Suisse		
Société suisse des entrepreneurs	SSE	
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS	
Schweizerisches Konsumentenforum	KF	
Fédération romande des consommateurs	FRC	
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	ACSI	

6. Participants qui se sont prononcés sans y avoir été invités officiellement

Destinataires	Abréviations	Avis reçus
Ordre romand des experts fiscaux diplômés	OREF	X
Tribunal administratif fédéral		X
Zürcher Bankenverband		X